

**ARRÊTÉ DE MISE EN SÉCURITÉ**

**Arrêté n° A\_2022\_24**

Le maire de la commune de GRÉZELS,

**Vu** le Code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2213-24,

**Vu** le Code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles L. 511-2, L. 511- 9, L. 511-19,

**Vu** la démolition des bâtiments sis place de l'Église Saint-Hilaire, sur les parcelles cadastrées section A n° 149 et n°150, terminée le 16 juin 2023,

**Considérant** que la situation actuelle ne garantit pas la sécurité des personnes, notamment à cause du risque de chute dans l'impasse du Carreyrat,

**Considérant** que ces parcelles sont une propriété privée,

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1** – Il est interdit, en raison du risque de chute, de pénétrer à l'intérieur des parcelles privées cadastrées section A n°149 et n° 150 sises place de l'Église Saint-Hilaire.

**ARTICLE 2** - Les infractions au présent arrêté seront constatées par procès-verbal et poursuivies conformément à la législation en vigueur.

**ARTICLE 3** - Le présent arrêté fera l'objet d'une publication sur le site internet de la commune et d'un affichage à la porte de la mairie ainsi que sur site.

**ARTICLE 4** - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif auprès de Monsieur le maire de GRÉZELS dans le délai de deux mois à compter de sa notification. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut également être introduit devant le tribunal administratif de TOULOUSE dans le délai de deux mois à compter de la notification de l'arrêté ou à compter de la réponse, explicite ou implicite, de la commune si un recours administratif a été préalablement formé auprès du maire. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « télécours citoyens » accessible depuis le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

À Grézels, le 15 juin 2023  
Monsieur le maire, Sébastien PEREZ

  
